
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 343 DU 07 JUILLET 2021
portant dissolution du Fonds routier et nomination du
liquidateur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 juillet 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Le Fonds routier est dissout dans les formes et conditions définies par les dispositions de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin.

Article 2

Monsieur **Arno Franck K. SOGLOHOUN** du **Cabinet KEKELI EXPERTISES** est nommé liquidateur du Fonds routier.

Article 3

Le liquidateur a pour mission de procéder aux diligences subséquentes à la dissolution du Fonds routier, d'évaluer son patrimoine et de transférer les actifs sains à la Société des infrastructures routières du Bénin.

Article 4

Le liquidateur produit, lors de sa prise de fonction, une feuille de route de la mission présentant notamment la méthodologie de travail et les modalités d'intervention à soumettre à la validation d'un comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Article 5

Le liquidateur dépose, selon une périodicité fixée dans la feuille de route, des rapports d'étape sur l'état d'avancement des opérations de liquidation et au terme de sa mission le rapport de clôture de la liquidation au comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Article 6

Le Comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation est composé de :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation.

Article 7

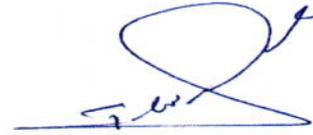
Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 juillet 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances, Ministre d'État,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

AMPLIATIONS - PR : 06 ; AN : 02 ; CC : 02 ; CS : 02 ; CES : 02 ; HAAC : 02 ; MEF : 02 ; MIT : 02 ; AUTRES MINISTÈRES : 21 ;
SGG : 04 ; JORB : 01.